

du centre sportif de Soulanges. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des anciennes municipalités et de la régie. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les présentes lettres patentes.

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction de la secrétaire-trésorière.

17. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit  
Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1547  
Folio: 110

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

*Le sous-ministre par intérim,*  
FLORENT GAGNÉ

621

[L. S.] J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement  
du Québec

#### Lettres patentes

CONCERNANT la fusion de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une demande d'enquête ayant été faite à la Commission municipale du Québec, cette dernière a tenu une audition publique et a, par la suite, recommandé la fusion de ces deux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 14 décembre 1988 par décret du Gouvernement du Québec numéro 1847-88, il est déclaré et ordonné:

QUE la ville de Louiseville et la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Louiseville », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Louiseville ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1847-88, du 14 décembre 1988.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existants au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier maire à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures, à l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Louiseville, sans avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1992. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne ville de Louiseville, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup agira comme greffière de la nouvelle ville jusqu'à la fin de la première élection générale.

9. Si les lettres patentes regroupant les deux municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1988, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1988 continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément, comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée, à parts égales au budget de chacune des anciennes municipalités.

10. Le surplus accumulé à la section générale d'une ancienne municipalité au 31 décembre 1988, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunt qui demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé à la section aqueduc de la ville de Louiseville au 31 décembre 1988, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc.

Le déficit accumulé à la section générale d'une ancienne municipalité au 31 décembre 1988, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

11. Le fonds de roulement de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup sera aboli à compter de la fin de l'exercice financier 1988. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date sera ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et sera traité conformément aux dispositions de l'article 10.

12. Les échéances annuelles en capital et intérêts du règlement 493 de l'ancienne ville de Louiseville deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence.

13. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservie par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts des règlements suivants:

Pour la ville de Louiseville, le Règlement 410 en totalité et le règlement 434 dans une proportion de 4,86 %.

Pour la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, les Règlements 224/E, 223/E, 222/E, 215 et 213 (219) en totalité et les règlements suivants dans les proportions mentionnées:

Le Règlement 269-86 dans une proportion de 20,53 %

Le Règlement 268-66 dans une proportion de 11,32 %

Le Règlement 238 (252-85) dans une proportion de 19,22 %

Le Règlement 235 dans une proportion de 10,23 %

Le Règlement 194 dans une proportion de 20,53 %

Le Règlement 193 dans une proportion de 24,42 %

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

14. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres

patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants dans les proportions mentionnées:

Le Règlement 269-86 dans une proportion de 79,47 %

Le Règlement 268-86 dans une proportion de 88,68 %

Le Règlement 238 (252-85) dans une proportion de 80,78 %

Le Règlement 235 dans une proportion de 89,77 %

Le Règlement 194 dans une proportion de 79,47 %

Le Règlement 193 dans une proportion de 75,58 %

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

15. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Louiseville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts des règlements suivants de cette ancienne ville:

Les Règlements 448, 472, 423, 422 (450), 398 et 382 (393) en totalité et le Règlement 434 dans une proportion de 95,14 %.

16. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts et la résolution 099/84 et des règlements suivants de cette ancienne municipalité: les Règlements 259-85, 237 (152-85), 233 (242-84), 157 et 143 (147) en totalité.

17. La moitié de la subvention de fusion versée sur cinq ans par le gouvernement à la nouvelle municipalité en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal sera utilisée exclusivement au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup. Elle sera utilisée pour réduire sur une période de cinq ans, à compter du premier exercice complet suivant le regroupement, les taxes foncières spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts qui demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité. L'autre moitié de la subvention sera versée au fonds de la nouvelle municipalité.

18. Les montants de taxes que la ville de Louiseville a convenu avec la Société d'habitation du Québec de rembourser à l'Office municipal d'habitation pour les années financières 1982 à 1987, ainsi que les intérêts sur ces montants, le cas échéant, resteront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Louiseville.

19. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Louiseville ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville de Louiseville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Louiseville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal de la ville de Louiseville en fonction au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

20. La cour municipale de l'ancienne ville de Louiseville devient la Cour municipale de la nouvelle ville.

21. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes regroupant les municipalités, la Régie des loisirs de Louiseville cesse d'exister.

22. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du greffier de la nouvelle ville.

23. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en leur lieu et place. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions des présentes.

24. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit  
Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1547  
Folio: 109  
621

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

*Le sous-ministre par intérim,*  
FLORENT GAGNÉ

## Projet de loi d'intérêt privé — Avis de présentation d'un

### Ville de Coaticook

Prenez avis que la ville de Coaticook s'adressera à l'Assemblée nationale en vue d'obtenir l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé dont l'objet concerne:

— L'abrogation, la refonte et l'actualisation de plusieurs dispositions législatives particulières concernant la ville de Coaticook, devenues inutiles, désuètes ou inopérantes étant donné l'adoption d'autres lois d'application générale.

— La validation de certaines acquisitions de terrains effectuées par la ville depuis le 19 juin 1958, dans le territoire de la corporation municipale du canton de Barford, soit le lot 16B-1 du rang 9, le lot 16D-1 du rang 10 et deux (2) parties du lot 17C du rang 11 et dans le territoire de la corporation municipale du canton de Barnston, soit une (1) partie du lot 27D du rang 4 et une (1) partie du lot 25A du rang 4.

— La validation de l'annexion décrétée par le Règlement numéro 5-2 de la ville visant le lot 16B-1 ci-devant mentionné.

— L'annexion des autres terrains acquis par la ville depuis le 19 juin 1958 tel que ci-devant décrit.

— L'annexion d'une (1) partie de terrains situés dans le canton de Barnston, savoir une (1) autre partie du lot 27D du rang 4 qui deviendra enclavée dans le territoire de la ville par l'effet de l'annexion de la partie du lot 27D.

— L'adoption de diverses mesures interprétatives conséquentes à l'adoption des dispositions législatives mentionnées précédemment.

Prenez également avis que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur ce projet de loi d'intérêt privé doit en informer le directeur de la législation.

Coaticook, le 20 décembre 1988

59342

*Le greffier de la ville,*  
ROMA FLUET, C.M.A.

## Renseignements sur les compagnies — Loi concernant les

### Reprise d'existence — Avis de

L'inspecteur général des institutions financières, en vertu des pouvoirs délégués par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, donne avis qu'il a délivré un certificat de reprise d'existence à chacune des corporations suivantes:

Dénomination sociale	Date de délivrance du certificat	Dispositions particulières
1334-2936 CLUB ARAMIS ST-JEAN D'IBERVILLE INC.	1988 12 01	Aucune
1369-0557 GESTIONS S.F. LIMITÉE	1988 11 30	Aucune